



Centre d'Information et de
Consultation en Alcoologie et Toxicomanie

CSAPA

*Centre de Soins d'Accompagnement
et de Prévention en Addictologie*



LIVRET D'ACCUEIL
Décembre 2019



a mis en forme : Police (Par défaut) Times New Roman,
12 pt

A quoi sert ce livret d'accueil ?

Ce livret d'accueil a été conçu conformément à la loi du 2 janvier 2002 et au code de l'action sociale et des familles via son article L311-4 et à la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil. Ceci dans le but de vous informer sur vos droits et sur les propositions qui pourraient vous être faites en matière de soins.

Ce livret constitue la première étape du document individuel de prise en charge et du projet d'accompagnement individualisé que nous souhaitons élaborer avec vous afin que chacun se sente en confiance, respecté et surtout entendu.

Quelles informations y trouver ?

Vous trouverez dans ce livret tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de votre accueil et de votre suivi au sein des services du CSAPA géré par L'association CICAT.

- Une présentation de L'association gestionnaire CICAT.
- Une présentation générale du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie. CSAPA en décrivant les trois sites d'intervention CHARTRES (LE COUDRAY), DREUX et CHATEAUDUN.
- Les prestations offertes.
- La liste des professionnels des services.
- Vos droits à l'expression et à la participation.
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement sont intégrés au livret d'accueil.
- Dans le règlement de fonctionnement vous trouverez le document précisant les règles de vie du service.
- Tous ces documents pourront être lus avec vous et expliqués.

Présentation de l'association gestionnaire :

Le CICAT

Centre d'Information et de Consultations en Alcoologie et Toxicomanie, L'association de type « Loi 1901 » a été déclarée en Préfecture d'Eure et Loir le 1^{er} Décembre 1983.

Le Conseil d'Administration :

Le Président : Monsieur Michel CHAUVEAU

Le Secrétaire : Madame Gwladys LEROY

Le Trésorier : Monsieur Philippe CLOUSIER

Administratrice : Madame Solène DIZY

Introduction

Le CSAPA géré par l'association « CICAT » est un dispositif de soin aux usagers de drogues, d'alcool et aux personnes présentant une addiction sans substance. L'association a été officiellement créée en 1983. On ne peut appréhender son développement actuel et ses projets futurs sans retracer brièvement son histoire.

Lors de sa création en 1983, le service propose un accueil et un accompagnement aux personnes toxicomanes et aux personnes malades alcooliques, il est installé rue REVERDY à CHARTRES.

En 1988, le CICAT étend ses activités en ouvrant à DREUX une antenne du CSST.

En 1992, le CICAT développe son activité à DREUX auprès des personnes malades alcooliques.

En 1996, le service se dote d'une activité de Traitement de substitution aux opiacés avec deux pôles de distribution sur CHARTRES et sur DREUX.

Lors des années 90 s'est développée une activité de prévention sur l'ensemble du département pour les scolaires et pour les professionnels.

En 2002, suite à la fermeture de la postcure « La PHEACIE », le redéploiement des financements permet l'ouverture d'une permanence à NOGENT LE ROTROU.

En 2004, le service développe une consultation pour les jeunes consommateurs.

Le centre devient officiellement CSAPA en 2010 et devient CSAPA référent pour les détenus du centre pénitentiaire de CHATEAUDUN en 2012.

En 2013 et 2014, se développe des consultations de proximité sur NOGENT LE ROTROU, CHATEAUDUN, LA LOUPE et SENONCHES.

En 2018, l'association ouvre une antenne CSAPA sur la ville de CHATEAUDUN et une permanence CJC à VOVES ainsi qu'une consultation de proximité à JANVILLE.

Les caractéristiques actuelles du CSAPA sont l'importance de son rayonnement sur un territoire départemental vaste en proposant les mêmes prestations dans tous les services sauf pour la méthadone, qui est aujourd'hui prescrite et délivrée sur CHARTRES, prescrite mais délivrée en pharmacie de ville à DREUX et à CHATEAUDUN.

La philosophie générale des services est de permettre, à travers une palette large et complémentaire de prise en charge ambulatoire, en mesure de répondre aux besoins des patients « là où ils en sont », d'inscrire ces derniers dans un dispositif progressif visant à terme l'autonomie, le mieux-être et la réinsertion.

Ce livret d'accueil, réalisé en équipe en novembre 2018, proposé pour avis aux usagers et aux instances représentatives des salariés et enfin validé par le conseil d'administration, rappelle un certain nombre de principes et valeurs qui continuent à structurer le fonctionnement des différents services en énonçant :

- Le respect des valeurs de l'association gestionnaire, notamment ceux d'humanité, incite à prendre en charge sans distinction tous ceux qui en ont besoin, notamment les plus vulnérables ;
- L'intégration du concept d'addiction, qui rend compte de l'unicité des comportements sous-tendant les addictions avec ou sans drogue ;
- Être un CSAPA généraliste, volonté découlant du constat précédent. : si certains comportements addictifs justifient des interventions techniques spécifiques, la clinique des addictions rappelle que les transferts d'addiction sont fréquents et qu'une approche globale est nécessaire quelques soient les comportements addictifs.
- La possibilité d'un anonymat, rarement demandé, et la gratuité des prises en charge sont garanties, à l'exception de certaines activités externes.
- La rapidité de la prise en considération des demandes, permettant de répondre au plus tôt en ambulatoire (rendez-vous le plus souvent dans la quinzaine), sans pour autant pouvoir répondre aux conditions d'un dispositif d'urgence
- Proposer une prise en charge globale, dégagée de tout dogmatisme théorique, souple et adaptée aux besoins des patients, quelques soit leur stade d'investissement dans un processus thérapeutique, conformément au cadre proposé par la circulaire « CSAPA ».
- La diversité des dispositifs ambulatoires (consultations d'addictologie, traitement ambulatoire, CSAPA référent pénitentiaire de CHATEAUDUN, consultation jeunes consommateurs) du CSAPA géré par le CICAT rend compte de cette préoccupation permanente d'inscrire les prises en charge dans le long terme avec une orientation vers la réinsertion et l'autonomie.
- Le CICAT accompagne toute personne présentant une conduite addictive avec ou sans produit et son entourage s'il en formule la demande.

L'équipe professionnelle du CSAPA :

Directeur : Stéphane VIEL

s.viel@cicat.fr

Assistante de direction : Jessica LEVANNIER

j.levannier@cicat.fr

Secrétaire : Joëlle BLONDEAU

secretariatchartres@cicat.fr

Secrétaire : Zohra MEKI

secretariatdreux@cicat.fr

Médecin PSYCHIATRE : Docteur Jean-Louis SIMON

Médecins ADDICTOLOGUES : Docteurs Noruta KUZMAITE et Jean-François PERDRIEAU

Pharmacien : Laurent HIPPERT

l.hippert@cicat.fr

Psychologue : Sandrine RASSET

s.rasset@cicat.fr

Psychologue : Lucas BUTTAZZONI

l.buttazzoni@cicat.fr

Psychologue ; Thaïs LEROY

t.leroy@cicat.fr

Psychologue : Laurent LEDEUX

l.ledeux@cicat.fr

Psychologue : Olga SMIRNOVA

o.smirnova@cicat.fr

Infirmière : Isabelle LARDERET

dreux.sm@cicat.fr

Infirmière : Cécile DUBEE

c.dubee@cicat.fr

Infirmier : Christophe MERONO

c.merono@cicat.fr

Assistante de service social : Margot CORREIA

m.correia@cicat.fr

Assistante de service social : Justine FILLON

j.fillon@cicat.fr

Educatrice spécialisée : Céline PICCININ

c.piccinin@cicat.fr

Educatrice spécialisée : Justine GACHELIN

j.gachelin@cicat.fr

Educatrice spécialisée : Lalia BERROUIGUET

l.berrouiguet@cicat.fr

Educatrice : Clara GUERIN

c.guerin@cicat.fr

Organisation générale

Le CSAPA propose différents modes d'accueil et d'accompagnements sanitaires et psychosociaux en lien avec les problématiques addictives inhérentes aux consommations de produits psychotropes licites ou illicites ou aux addictions sans produit.

- **CSAPA Référent de CHARTRES (LE COUDRAY).**
Centre de consultation et de soins en ambulatoire, délivrance TSO. Avec prise en charge médicale, psychologique et socio-éducative.
- **Antenne CSAPA de DREUX.**
Centre de consultation et de soins en ambulatoire. Prescription TSO et délivrance de celles-ci en pharmacie de ville. Avec prise en charge médicale, psychologique et socio-éducative.
- **Antenne CSAPA de CHATEAUDUN.**
Centre de consultation et de soins en ambulatoire. Prescription TSO et délivrance de celles-ci en pharmacie de ville. Avec prise en charge médicale, psychologique et socio-éducative.
- **Permanences en maison de santé de NOGENT le ROTROU.**
Consultations et soins en ambulatoire. Prise en charge médicale, psychologique et éducative.
- **Consultations de proximité de LA LOUPE, SENONCHES, VOVES.**
Accompagnement social et éducatif.
- **Consultation Jeunes Consommateurs de CHARTRES (LE COUDRAY), VOVES et DREUX.**
Accueil de mineurs et jeunes majeurs, avec ou sans entourage, consommateurs de produits psychotropes et addiction sans produit.
- **Les points de contact avancés.**
Accueil de mineurs et jeunes majeurs consommateurs de produits psychotropes et addiction sans produit en milieu scolaire (lycées et CFA).

Le CSAPA Référent de CHARTRES (LE COUDRAY).

Le CSAPA a pour mission l'accueil, l'information, l'évaluation et l'orientation de tous les publics ayant une pratique addictive et de leur entourage. C'est pour cela que le service propose avec ses différents professionnels des consultations :

- Médicales.
- Psychologiques.
- Sociales et éducatives.

Les sollicitations dans la perspective d'obtenir un rendez-vous se font en règle générale par téléphone, le délai entre la sollicitation et la consultation ne devrait pas excéder trois semaines.

Les patients sont reçus dans des locaux installés au 10, rue de la maladrerie au COUDRAY, accessibles en **transport en commun par la ligne 6 au départ de la gare de CHARTRES, arrêt MACE.**

En fonction d'une première évaluation de la demande et du projet d'accompagnement individualisé qui en découle, le patient pourra rencontrer à sa demande le médecin, le psychologue et/ou le travailleur social.

Le livret d'accueil dans lequel sont intégrés le règlement de fonctionnement et la charte des droits et des libertés de la personne accueillie lui sera présenté.

Tout patient co construira avec le professionnel désigné, comme étant son référent, le Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI). Ce projet d'accompagnement individuel sera l'objet d'une évaluation tous les trois mois.

Pour les patients dont la problématique de dépendance justifie un traitement de substitution, il sera mis en place et accompagné par les différents professionnels concernés.

Il pourra être proposé la délivrance de substitut nicotinique lorsque cette addiction est concomitante avec une autre addiction.

Pour les personnes déjà suivies par le service et en cas de besoin, du matériel de réduction des risques est à disposition dans une étagère positionnée dans le hall d'entrée du service. Les professionnels du service ont aussi du matériel de RDR à disposition dans leurs bureaux d'entretien.

Dans le cadre de la prise en charge d'autres activités peuvent être proposées :

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours ouvrés, selon les horaires suivants :

- **Lundi de 9h00 à 18h00.**
- **Mardi de 9h00 à 14h30.**
- **Mercredi de 9h00 à 17h00**
- **Jeudi de 9h00 à 19h00.**
- **Vendredi de 9h00 à 17h00**

CSAPA

Association CICAT

10, rue de la maladrerie

28630 LE COUDRAY

TEL. 0237281922

FAX. 0237214829

EMAIL : secretariatchartres@cicat.fr

- **Antenne CSAPA de DREUX.**

Centre de soins en ambulatoire

Le CSAPA a pour mission l'accueil, l'information, l'évaluation et l'orientation de tous les publics ayant une pratique addictive et de leur entourage. C'est pour cela que le service propose avec ses différents professionnels des consultations :

- Médicales.
- Psychologiques.
- Sociales et éducatives.

Les sollicitations dans la perspective d'obtenir un rendez-vous se font en règle générale par téléphone, le délai entre la sollicitation et la consultation ne devrait pas excéder trois semaines.

Les patients sont reçus dans des locaux installés au 4-6, rue Porte Chartraine 28100 DREUX, installés en centre-ville, accessibles en transport en commun **par le train, par toutes les lignes de bus car elles passent toutes par le centre-ville.**

En fonction d'une première évaluation de la demande et du projet d'accompagnement individualisé qui en découle, le patient pourra rencontrer à sa demande le médecin, le psychologue et/ou le travailleur social.

Le livret d'accueil dans lequel sont intégrés le règlement de fonctionnement et la charte des droits et des libertés de la personne accueillie sera présenté ainsi que le document individuel de prise en charge qui sera finalisé dans les quinze jours suivant la première rencontre.

Tout patient co construira avec le professionnel désigné, comme étant son référent, le Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI). Ce projet d'accompagnement individuel sera l'objet d'une évaluation tous les trois mois.

Pour les patients dont la problématique de dépendance le justifie un traitement de substitution aux opiacés sera prescrit et mis en place par l'hôpital de DREUX pour la primo prescription. Le programme sera accompagné par les différents professionnels concernés du CICAT.

Il pourra être proposé la délivrance de substitut nicotinique lorsque cette addiction est concomitante avec une autre addiction.

Pour les personnes déjà suivies par le service et en cas de besoin de matériel de réduction des risques, celui-ci est à disposition dans une étagère positionnée dans le hall d'entrée du service. Les professionnels du service ont aussi du matériel de RDR à disposition dans leurs bureaux d'entretien.

Le service est ouvert au public le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, les jours ouvrés, selon les horaires suivants :

- **Mardi de 9h30 à 19h00.**
- **Mercredi de 9h30 à 18h00**
- **Jeudi de 9h30 à 17h**
- **Vendredi de 9h30 à 18h00**

CSAPA

Association CICAT

4-6, rue porte Chartraine

28100 DREUX

TEL. 0237464794

FAX. 0237501748

Email : secretariatdreux@cicat.fr

- **Antenne CSAPA de CHATEAUDUN.**

Centre de soins en ambulatoire.

Le CSAPA a pour mission l'accueil, l'information, l'évaluation et l'orientation de tous les publics ayant une pratique addictive et de leur entourage. C'est pour cela que le service propose avec ses différents professionnels des consultations :

- Médicales.
- Psychologiques.
- Sociales et éducatives.

Les sollicitations dans la perspective d'obtenir un rendez-vous se font en règle générale par téléphone, le délai entre la sollicitation et la consultation ne devrait pas excéder trois semaines.

Les patients sont reçus dans des locaux installés au 11, rue de La Madeleine 28200 CHATEAUDUN. Ils sont installés en centre-ville, accessibles en transport en commun **par le train, par toutes les lignes de bus car elles passent toutes par le centre-ville.**

En fonction d'une première évaluation de la demande et du projet d'accompagnement individualisé qui en découle, le patient pourra rencontrer à sa demande le médecin, le psychologue et/ou le travailleur social.

Le livret d'accueil dans lequel est intégré le règlement de fonctionnement et la charte des droits et des libertés de la personne accueillie sera présenté ainsi que le document individuel de prise en charge qui sera finalisé dans les quinze jours suivant la première rencontre ainsi que le document individuel de prise en charge qui sera finalisé dans les quinze jours suivant la première rencontre..

Tout patient co construira avec le professionnel désigné, comme étant son référent, le Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI). Ce projet d'accompagnement individuel sera l'objet d'une évaluation tous les trois mois.

Pour les patients dont la problématique de dépendance le justifie un traitement de substitution, il sera proposé vers le CSAPA de CHARTRES pour la primo prescription. Le programme sera accompagné par les différents professionnels concernés du CICAT.

Il pourra être proposé la délivrance de substitut nicotinique lorsque cette addiction est concomitante avec une autre addiction.

Pour les personnes déjà suivies par le service et en cas de besoin du matériel de réduction des risques est à disposition dans une étagère positionnée dans la salle d'attente du service. Les professionnels du service ont aussi du matériel de RDR à disposition dans leurs bureaux d'entretien.

Le service est ouvert au public le lundi, le mardi, les jours ouvrés, selon les horaires suivants :

- **Lundi de 10h00 à 18h00.**
- **Mardi de 9h00 à 19h00.**

CSAPA
Association CICAT
11, rue de La Madeleine
28200 CHATEAUDUN
TEL. 0237281922 (Siège du CSAPA)
FAX. 0237214829
EMAIL : secretariatchartres@cicat.fr

- **Permanence de NOGENT le ROTROU (maison de santé)**
Service de soins en ambulatoire. Consultations médicales les lundis, psychologiques et éducatives et les lundis et vendredis de 9h à 17h.
- **Consultations de proximité de LA LOUPE, SENONCHES, VOVES**
Permanences socio-éducatives sur rdv via le secrétariat de Chartres
- **Consultation Jeunes Consommateurs de CHARTRES (LE COUDRAY), VOVES et DREUX.**
Accueil de mineurs et jeunes majeurs consommateurs de produits psychotropes et addiction sans produit en milieu scolaire.
- **Les points de contact avancés.(PCA)**
Accueil de mineurs et jeunes majeurs consommateurs de produits psychotropes et addiction sans produit en milieu scolaire.

Le service de prévention et de formation.

Il a pour objectif de prévenir les conduites addictives et risques associés par des actions en milieu scolaire (écoles, collèges, lycées, CFA, ...) ou auprès de publics ciblés (femmes, structures spécialisées), en entreprises. Il forme également des professionnels intervenant auprès de public à risque pour devenir des acteurs de « première ligne ».

Modalités d'inscription et d'accueil.

- **Modalités d'inscription.**

La prise en charge dans l'un des services du CSAPA est l'aboutissement d'une démarche volontaire, parfois initiée par un tiers mais pour autant totalement consentie par la personne concernée, que celle-ci soit mineure ou majeure.

A l'arrivée de la personne, il sera présenté le document individuel de prise en charge, la finalisation de ce document sera envisagée dans les quinze jours qui suivent. En cas de minorité, ces documents seront aussi remis aux parents ou aux représentants légaux.

De même seront remis le livret d'accueil dans lequel sont intégrés le règlement de fonctionnement et les règles de vie du service. Durant les premières semaines du suivi, le projet d'accompagnement individuel sera élaboré en y associant la personne concernée.

Les contrindications à l'accueil sur les services sont :

- Les pathologies psychiatriques lourdes ne permettant pas la participation aux activités exigibles dans le cadre du projet d'accompagnement individualisé.
- La dépendance physique aux drogues n'ayant pas fait l'objet d'un protocole médical.
- La non-adhésion aux règles de vie du service.
- Les refus d'implication de l'utilisateur concerné dans le processus de soin.
- Les états limites provoqués ou non par un usage massif de produits psychotropes se traduisant par des attitudes, des propos ou des comportements pouvant mettre en danger les personnes ou les biens.

- **Les modalités d'accueil individualisé.**

Le CSAPA géré par le CICAT est financé afin que les usagers de produits psychotropes licites ou illicites, comme le stipule la loi du 31 décembre 1970 relative aux infractions à la législation sur les stupéfiants, bénéficient d'une prise en charge gratuite.

L'établissement ne garantit pas les frais de déplacement.

- **Les modalités de l'accueil de jour.**

L'accueil de jour est gratuit, les usagers le souhaitant peuvent bénéficier de l'anonymat.

- **La réduction des risques et des dommages infectieux.**

A CHARTRES, à DREUX et à CHATEAUDUN des matériels stériles d'injection ou de SNIFF sont proposés en accès libre dans le hall d'accueil. Les professionnels ont à disposition ces matériels dans leurs bureaux pour les personnes qui en feraient la demande.

Le droit à l'expression et à la participation.

- **L'enquête de satisfaction.**

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles le CSAPA a mis en place une enquête annuelle de satisfaction qui se tient chaque année du 1er au 30 novembre. Après analyse des résultats ceux-ci sont affichés dans les différents services accompagnés des axes d'amélioration. Ces derniers seront eux-mêmes évalués lors de l'enquête à N+1.

- **Le droit à l'interpellation.**

En cas de différent sur une décision prise par l'équipe pluridisciplinaire du service le concernant, l'utilisateur ou ses représentants, peuvent s'adresser au directeur en vue d'un réexamen de sa situation.

En cas de différent persistant avec l'établissement, toute personne accompagnée ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernées, à l'intéressé ou à son représentant légal dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le CSAPA s'engage à porter cette liste à la connaissance des personnes accueillies par voie d'affichage dans tous les services fréquentés par les usagers.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er: PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5: DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Règlement de fonctionnement du C.S.A.P.A

Objet du règlement de fonctionnement.

Le règlement du CSAPA est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L 317-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement.

Celui-ci est destiné à définir, d'une part les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement des services de l'établissement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement des services de l'établissement, à savoir :

- Le livret d'accueil.
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie.
- Les règles de vie du service.
- Le règlement de fonctionnement des groupes d'expression.
- Le projet d'établissement.

Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous la responsabilité du directeur du CSAPA. Il est soumis à la délibération du conseil d'administration de l'association gestionnaire du CICAT après consultation :

- Des représentants du personnel dans le cadre du conseil d'établissement assumant les missions du comité d'hygiène et de sécurité sur les conditions de travail.
- Dans le cadre des enquêtes annuelles de satisfaction..

Le règlement de fonctionnement pourra faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction ou de l'association, à la demande des usagers ou des représentants du personnel dans les cas suivants :

- La modification de la réglementation.
- Des changements dans l'organisation de l'établissement ou des services.
- Des nécessités liées à l'évolution de l'accompagnement thérapeutique.

Ce règlement est établi pour 1 an, temps de sa mise en place et de l'évaluation de son impact.

Passé ce temps, sa validité maximale sera de 5 ans.

En l'absence d'interpellation de la direction par les représentants du personnel, par les usagers ou par les représentants légaux des personnes accueillies, le règlement de fonctionnement sera reconduit tacitement si son contenu reste conforme à la réglementation et aux droits auxquels les usagers peuvent prétendre.

Modalités de communication.

Le règlement de fonctionnement est remis directement et individuellement à chaque personne accueillie, en cas de minorité il est remis aussi au responsable légal. Il est annexé au livret d'accueil.

Il est remis aussi

- A chaque personne qui exerce au sein de l'établissement quelles que soient les conditions de cet exercice (salariés, bénévoles, stagiaires).
- Aux représentants du personnel.
- Aux collaborateurs extérieurs concernés de manière régulière par la prise en charge des personnes accueillies.

- Aux services de contrôle et de tarification avec l'ensemble des documents institués par la loi du 2 janvier 2002.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les différents locaux et services de l'établissement notamment ceux fréquentés par les usagers.

Dispositions relatives aux obligations du règlement de fonctionnement.

Article 1 : Principales modalités d'exercice des droits des personnes accueillies.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie par le CSAPA. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- **Le droit à la dignité et au respect de l'intégrité physique et psychique.**

La dignité de la personne humaine repose sur le principe selon lequel un être humain doit être traité comme une fin en soi et non comme un moyen servant les intérêts d'autrui.

Pour garantir ce droit, la loi protège chacun d'entre nous contre les violences physiques et morales, les contraintes et les agressions sexuelles, toute forme d'esclavage. Sont punis sévèrement ceux qui s'en rendent coupables ou complices.

Toute forme de violence verbale ou physique est proscrite dans l'établissement, que ce soit envers les autres personnes prises en charge qu'envers les membres du personnel.

Après appréciation de la situation au regard du droit des personnes, le CSAPA portera plainte ou assistera le dépôt de la plainte des personnes accueillies ou des professionnels qui auraient été victimes au sein de l'établissement.

Les professionnels de l'établissement sont tenus de dénoncer les faits de maltraitance ou toute autre forme de violence sur autrui dont ils sont témoins dans l'exercice de leur fonction. Ils sont alors protégés de toute sanction interne conformément à la législation en vigueur.

Les informations relatives aux incidents se doivent d'être transmises au directeur. Elles seront l'objet d'un traitement institutionnel, en fonction de la gravité elles pourront être traitées à un niveau associatif.

- **Le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion.**

L'expression des opinions, y compris sur le fonctionnement de l'établissement, est encouragée au travers des enquêtes annuelles de satisfaction.

Chacun est libre de ses opinions et peut les exprimer dans la mesure où elles respectent les droits.

La liberté de penser, de conscience et de religion est soumise aux restrictions prévues par la Loi dans le but de respecter les droits ou la réputation d'autrui. Sont prohibés les actes, les paroles et les écrits incitant au racisme, à la diffamation et à l'antisémitisme.

Dans un respect égal de toutes les croyances, conformément au principe de laïcité, les temps de pratiques religieuses sont respectés dans l'organisation et les rythmes des groupes de vie, ainsi que les consignes religieuses concernant l'alimentation.

Par contre, toute propagande ou prosélytisme politique ou religieux est strictement interdit.

En cas d'invitation d'un représentant religieux, celle-ci fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la direction afin de lui permettre de vérifier son identité et le mandat dont il dispose auprès de la paroisse, de la synagogue ou de la mosquée.

- **Le droit à l'expression et à l'information.**

L'établissement reconnaît à chacun la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir ou de communiquer des informations et des idées de toute nature, selon le moyen choisi par chacun, dans le respect des libertés prévues par la Loi.

La personne accueillie est étroitement associée au projet qui la concerne ainsi qu'à sa mise en œuvre dans le respect des dispositions légales en cas de minorité.

Chaque personne accueillie peut prendre connaissance des éléments constituant son dossier administratif et médical en respectant la procédure établie. La consultation du dossier se fera en présence d'un éducateur, d'un infirmier ou d'un médecin, la confidentialité lui sera garantie.

- **Le droit au respect des liens familiaux.**

La préservation ou la restauration du lien familial pourra être au cœur de la prise en charge, pour cela sont garantis des contacts téléphoniques et des rencontres pour chaque personne accueillie, avec sa famille sous réserve que la personne suivie le demande.

- **Le droit à l'autonomie dans le cadre de la libre adhésion.**

Toute personne accueillie au sein d'un service du CSAPA l'a été exclusivement à sa demande, c'est donc dans le cadre d'une démarche de soins librement consentie (même si elle est à l'origine d'une contrainte judiciaire) et par l'acceptation des règles de vie du service que toute personne se conformera aux dispositions spécifiques.

- **Le droit au respect de la vie privée.**

Toute publication de photo, d'image ou de texte enregistré, dans les médias, la presse ou sur le site Internet de l'association est soumise à l'accord du représentant légal en cas de minorité ou de l'intéressé s'il est majeur. L'établissement garantit la confidentialité des informations détenues concernant la vie privée des personnes accueillies.

Le droit au secret de la correspondance est assuré pour l'ensemble des personnes fréquentant les services du CSAPA lorsque ces personnes ont demandé de domicilier leur courrier au CICAT.

- **Le droit à la sécurité des biens et des personnes.**

- **La sécurité des biens.**

Pour les biens personnels, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration des biens de l'établissement, la réparation sera sollicitée auprès de l'auteur du préjudice ou son représentant légal soit directement s'il s'agit d'une dégradation mineure, soit par le biais des tribunaux si le préjudice est conséquent.

- **La sécurité des personnes.**

La sécurité des personnes est assurée par le respect des mesures de sécurité prévues par la Loi et qui s'imposent à tous. Elle l'est aussi par la souscription par l'établissement d'une assurance en responsabilité civile pour l'exercice de ses différentes activités, pour les différents locaux dont il est le propriétaire ou le locataire et pour l'utilisation des différents véhicules dont il est le propriétaire.

Les professionnels des différents corps de métiers du CSAPA suivent régulièrement des formations liées à la sécurité (conformité des locaux et des installations, maniement des extincteurs, brevet secouriste...), des exercices de sécurité sont pratiqués à échéance régulière.

En cas d'urgence médicale, il est fait appel au pompier ou au SAMU, les orientations médicales se font vers l'hôpital le plus proche des services, l'hôpital de CHARTRES, DREUX ou CHATEAUDUN.

- **Egalité des sexes.**

Hommes et femmes, garçons et filles, disposent des mêmes droits dans tous les aspects de la vie sociale : éducation, vie sentimentale ou conjugale, vie professionnelle, salaire, loisirs, santé.

Les discriminations, les insultes, les diffamations liées au sexe d'une personne ou d'un groupe sont interdites par la Loi.

Dans le domaine des relations sexuelles, la Loi réprime toute contrainte morale et physique.

Dans tous les cas, la Loi interdit les relations sexuelles où le partenaire majeur a autorité sur le mineur : parents naturels ou adoptifs, beaux parents, professeurs, éducateurs et autres responsables. En cas de transgressions, ceux-ci sont passibles de poursuites pénales.

Dans le cadre des actions de prévention des maladies sexuellement transmissibles des préservatifs masculins et féminins sont disponibles en accès facilité sur tous les services du CSAPA.

Art. 2 – Les réponses institutionnelles aux transgressions.

Les transgressions liées à l'irrespect des droits et devoirs fondamentaux, passibles de la loi pénale donneront lieu à des dépôts de plainte.

Les transgressions liées aux règles de vie dans l'établissement pourront donner lieu à des mesures disciplinaires. Celles-ci seront graduées selon la gravité des faits constatés.

En cas de notification d'une décision disciplinaire par la directrice de l'établissement ou son représentant, l'usager concerné pourra se faire aider par la personne de son choix.

Art. 3 Les modalités d'accueil.

Le CSAPA est un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en ambulatoire.

Le traitement des problématiques de dépendance aux produits stupéfiants ou des dépendances sans produit fait partie de ses champs de compétence. Il a pour mission « la prévention, l'accueil et la prise en charge des personnes souffrant de leurs comportements abusifs ou ayant une consommation à risque ou un usage nocif de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou présentant des addictions associées » (Décret n° 2003-160 du 26 février 2003).

Les modalités d'accueil font référence à la loi du 31 décembre 1970, relative à la législation des stupéfiants, ouvrant dans le cadre de son volet sanitaire aux personnes addictives aux produits stupéfiants la possibilité de prétendre aux soins, de façon anonyme et gratuite.

Toute perspective de suivi ou d'accueil ne pourra l'être que si la personne concernée est volontaire. La démarche aura pu être initiée par un tiers (parents, justice, enseignants...), pour autant au début de la prise en charge, la personne concernée sera volontaire et partie prenante du processus engagé.

Les services sont installés à :

- LE COUDRAY
- DREUX
- CHATEAUDUN

L'accueil au CSAPA sur les sites de CHARTRES (Le COUDRAY), CHATEAUDUN et DREUX se fait selon les horaires définis sur chaque site (sauf jours fériés), sur rendez-vous.

L'accueil peut être anonyme et il est gratuit. Pour certaines activités extérieures, une participation financière pourra être demandée.

Un accueil d'urgence est assuré en cas de besoin pendant les horaires d'ouverture.

Dans le cadre de la prise en charge, des rendez-vous sont proposés par les professionnels. Il est demandé à la personne accueillie de les respecter et en cas d'empêchement de prévenir le secrétariat.

Lors d'un premier entretien d'accueil, le document individuel de prise en charge (**D.I.P.C**) est établi avec la personne accueillie et si nécessaire son représentant légal. Il sera finalisé dans les quinze jours suivant le premier rendez-vous. Le Projet d'Accompagnement Individualisé sera mis en perspective en fonction des attentes, des besoins et des indications proposées par le professionnel accueillant.

Le document individuel de prise en charge est obligatoirement signé par le patient, le référent, et les responsables du CSAPA à l'issue de l'entretien sinon dans un délai légal de quinze jours.

La personne accueillie est informée de toutes les démarches qui sont entreprises pour elle.

Toutes les informations nécessaires à son accompagnement sont rassemblées dans un dossier unique. La personne accueillie peut, à sa demande, avoir accès à ces informations.

Afin de permettre la mise en œuvre effective de ces principes fondamentaux, le CSAPA remet ou envoie sur son adresse email à la personne accueillie :

- Le livret d'accueil dans lequel sont intégrés la charte des droits et des libertés et le règlement de fonctionnement.
- Le service élabore en concertation avec la personne accueillie le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Les modalités de participation et d'expression des personnes accueillies au sein du CSAPA sont assurées par la mise en place d'une enquête annuelle de satisfaction réitérée chaque année aux mêmes dates avec publication des résultats et des axes d'amélioration.

La fin d'un suivi en ambulatoire peut être liée à :

- Une rupture à l'initiative de la personne accueillie.
- Une rupture à l'initiative de l'équipe.
- Un contrat à terme.

Art 4 les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

L'accueil au sein des services du CSAPA et ce mis à part pour les mineurs où les parents pourraient être associés à la contractualisation des prises en charge, la famille ne peut être directement et régulièrement associée à la démarche de soins. Si elle s'avérait possible, elle ne se mettrait en place qu'avec l'accord explicite des personnes accueillies concernées, mineures ou majeures.

Les parents ainsi que les responsables légaux des mineurs ou jeunes majeurs accueillis ont toute latitude à prétendre à un rendez-vous, quand ils le souhaitent, auprès du directeur.

Art 5 Usage des locaux

Les locaux du CSAPA sont entièrement dévolus à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Aucune autre utilisation ne pourra en être faite si ce n'est dans le cadre d'actions de partenariat ou de prêts à durée limitée après accord du directeur.

L'accès à toute personne extérieure à l'établissement est soumis à l'autorisation du directeur.

Dans aucun des locaux du CSAPA, une personne accueillie ne pourra se trouver seule en dehors de toute présence professionnelle.

Art 6 Transports et déplacements.

Les personnes accueillies peuvent être amenées à utiliser les transports en commun pour les différents déplacements nécessaires à la réalisation des projets. Ces transports ne sont pas pris en charge financièrement par l'établissement.

Les salariés ne peuvent transporter des usagers dans leur propre véhicule, même s'il fut vérifié l'effectivité d'une extension d'assurance pour les personnes transportées.

Les frais de transport, inhérents aux déplacements domicile personnel – centre de soins, aller ou retour, ne sont pas pris en charge par l'établissement, ni au début, ni à la fin, ni durant le séjour.

Des activités extérieures sont envisageables à l'extérieur de l'établissement. L'organisation de ces sorties tient compte des règles de sécurité en vigueur en ce qui concerne le nombre d'encadrant et, les modalités de transport ainsi que l'encadrement spécifique des activités à caractère exceptionnel.

Art. 7 Les règles de vie.

Ce règlement de fonctionnement, commun à l'ensemble des services du CSAPA est complété par les règles de vie du service concerné par la prise en charge.

Dans le cadre de l'accompagnement par le CSAPA, sont absolument interdits :

- Les violences verbales ou physiques sur les personnes (professionnels ou usagers) et sur les biens du CSAPA.
- L'introduction, la consommation, la cession ou la vente de stupéfiants ou de toutes autres substances psychotropes dans les locaux ou à proximité du service.
- Le racket.

Règles de comportement :

Les usagers du service doivent avoir aux alentours du centre un comportement discret et respectueux des habitants du quartier ou des autres utilisateurs du bâtiment où sont installés le CSAPA du COUDRAY, l'antenne de CHATEAUDUN ou celle de DREUX.

- Fumer ou utiliser une cigarette électronique dans les locaux du service est interdit. L'usage du téléphone portable dans les locaux du service doit rester discret, les appels téléphoniques se prennent à l'extérieur.
- Concernant le respect des horaires des rendez-vous, en cas d'absence prévisible, il est demandé aux patients de prévenir le service. Ceci conditionnera la possibilité d'obtenir un autre rendez-vous dans des délais raisonnables.
- Les insultes, les propos discriminatoires, sexistes ou homophobes à l'égard d'un autre patient ou d'un membre du personnel ne sont pas tolérés.
- Le respect des biens appartenant à l'établissement, des salariés ou aux autres patients est requis pour tous. Il en est de même pour le respect de la propreté des locaux, et par là même du personnel d'entretien

Dispositions disciplinaires.

En cas de non-respect des obligations énoncées précédemment, une rencontre sera organisée avec la personne accueillie, un professionnel et la directrice, dans le but de lui rappeler les règles de vie et/ou pour rechercher avec elle une solution adaptée.

Si le comportement inadapté se poursuit, l'équipe soignante et la direction pourront mettre en application une procédure de sanction définie comme telle en fonction de la gravité des transgressions commises ou répétées :

- Après entretien avec un professionnel et la direction, l'avertissement verbal suivi d'un écrit circonstancié remis en main propre.

- Après entretien avec un professionnel et la direction, suspension momentanée du contrat de suivi avec orientation permettant la continuité du contrat de soins (Traitement de substitution aux opiacés) signifiée oralement et suivi d'un écrit envoyé en recommandé avec accusé de réception.
- Après entretien avec un professionnel et la direction, renvoi définitif assorti d'une orientation permettant la continuité du contrat de soins (Traitement de substitution aux opiacés). La sanction sera signifiée oralement et suivie d'un écrit envoyé en recommandé avec accusé de réception

En cas d'absence de la personne concernée par la convocation à l'entretien proposé, la sanction sera comme prévue signifiée par écrit.

Les violences verbales et physiques perpétrées dans le CSAPA et à ses abords immédiats, pourront donner lieu à une saisine de la Justice. En cas d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou aux biens matériels du CSAPA, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre et une plainte pourra être déposée.

Les droits de recours.

Les usagers sont informés du droit qu'ils ont à formuler un recours, par écrit, auprès de la directrice du CSAPA en cas d'insatisfaction ou de contestation et du droit de se faire aider ou représenter par la personne de leur choix.